



PROJET

N° de projet : 53/2021-1 7 juillet 2021

Liste des formations de technicien admissibles au DAP

Projet de règlement grand-ducal du XXX modifiant le règlement grand-ducal du 22 août 2019 fixant la liste des formations de technicien auxquelles l'élève détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle est admissible

Informations techniques:

N° du projet : 53/2021

Remise de l'avis : 14 juillet 2021

Ministère compétent : Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance

et de la Jeunesse

Commission: "Formation professionnelle et formation continue" Projet de règlement grand-ducal du XXX modifiant le règlement grand-ducal du 22 août 2019 fixant la liste des formations de technicien auxquelles l'élève détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle est admissible

I. Exposé des motifs et motivation de l'urgence

L'article 33 septies de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle prévoit une liste des passerelles dont peuvent profiter les élèves détenteurs du DAP pour pouvoir accéder à la formation de technicien. L'idée est de prévoir une ouverture vers une spécialisation pour les élèves qui souhaitent augmenter leur niveau de compétences. Il s'agit également d'une disposition permettant d'augmenter l'attractivité de la formation professionnelle.

Conformément à l'article 33 septies précité, la liste annexée au présent règlement tient compte des divisions qui sont prévues à l'article 29 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

La nouvelle liste des passerelles assure toujours et encore une ouverture vers un certain nombre de formations pour garantir de meilleures chances de réussite aux candidats.

L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée à la rentrée de l'année scolaire 2021/2022, afin que les élèves soient informés en temps et en heure des nouvelles possibilités qui s'offrent à eux.

Au vu de ce qui précède, la procédure d'urgence est préconisée.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, et notamment son article 33 septies ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence :

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er. L'annexe du règlement grand-ducal du 22 août 2019 fixant la liste des formations de technicien auxquelles l'élève détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle est admissible, est remplacée par l'annexe suivante :

Le détenteur du DAP ci-dessous est admissible	à la formation menant au DT ci- dessous		
Agent administratif et commercial	Administration et commerce		
Agriculteur	Agriculture		
Agent administratif et commercial	Commerce électronique		
Maraîcher	Entrepreneur maraîcher		
Opérateur de la forêt et de l'environnement	Environnement naturel		
Carreleur	Génie civil		
Charpentier			
Couvreur			
Dessinateur en bâtiment			
Ferblantier-zingueur			
Maçon			
Marbrier-tailleur de pierres			
Menuisier			
Parqueteur			
Plafonneur-façadier			
Serrurier			
Floriculteur	Horticulture		
Pépiniériste-paysagiste			
Agent de voyages	Hôtellerie, section hôtellerie		
Cuisinier	·		
Hôtelier-restaurateur			
Restaurateur			
Serveur de restaurant			
Traiteur			
Agent de voyages	Hôtellerie, section tourisme		
Hôtelier-restaurateur	Trotonome, occupin tourisme		
Restaurateur			
Informaticien qualifié	Informatique		
Agent administratif et commercial	Logistique		
Gestionnaire qualifié en logistique	209.0.1440		
Mécanicien de mécanique générale	Mécanique d'avions – cat. B		
Mécanicien d'avions – cat A	mesamque a aviene sau B		
Mécanicien industriel et de maintenance			
Constructeur métallique	Mécanique générale		
Mécanicien d'usinage	Samuel and Generalis		
Mécanicien de mécanique générale			
Mécanicien industriel et de maintenance			
Mécatronicien	Mécatronique		
Mécanicien industriel et de maintenance			
Électronicien en énergie			
Mécatronicien	Mécatronique agri-génie civil		
Mécanicien de mécanique générale	3 2 2 2 2 3 2 3 2 3 2 3 3 3 3 3 3 3 3 3		
Mécatronicien de machines et de matériels			
industriels et de la construction			
Magasinier du secteur automobile			
Mécatronicien agri-génie civil			
Mécatronicien d'autos et de motos			
Mécatronicien de machines et de matériels			
agricoles et viticoles			

Mécatronique automobile
iviecationique automobile
Smart Buildings & Energies, anciennement
« Équipement énergétique et technique des
bâtiments »
Smart technologies
Vente et gestion

>>

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir du début de l'année scolaire 2021/2022.

Art. 3. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaire des articles

Art. 1er. L'annexe comportant la liste des formations préparant au diplôme de technicien est remplacée par une nouvelle annexe alors que celle-ci a été légèrement revue.

Ainsi, le détenteur du DAP « Agent administratif et commercial » peut dès à présent accéder à trois formations DT, à savoir « Commerce électronique », « Administration et commerce » et « Vente et Gestion ».

Les anciennes passerelles pour l'électronicien en communication, l'électronicien en énergie, le mécatronicien sont remplacées par la passerelle au DT « Smart technologies ».

« Équipement énergétique et technique des bâtiments » a été renommé en « Smart Buildings & Energies » tandis que les passerelles restent les mêmes.

Un mécatronicien, mécanicien de mécanique générale, mécatronicien de machines et de matériels industriels et de la construction, magasinier du secteur automobile, mécatronicien agri-génie civil, mécatronicien d'autos et de motos, mécatronicien de machines et de matériels agricoles et viticoles, mécatronicien de véhicules utilitaires, mécatronicien de machines et de

matériels industriels et de la construction aura maintenant accès à deux formations DT (et non pas une seule), à savoir celle qui était déjà en place de « Mécatronique automobile » et celle de « Mécatronique agri-génie civil » nouvellement mise en place.

- Art. 2. Le règlement s'applique à partir de l'année scolaire 2021/2022.
- Art. 3. Cet article ne nécessite aucun commentaire.

IV. Fiche financière

Le présent projet n'a aucun impact financier.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal du XXX modifiant le règlement grand-ducal du 22 août 2019 fixant la liste des formations de technicien auxquelles l'élève détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle est admissible	
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	
Auteur(s) :	Véronique Schaber	
Téléphone :	247-85230	
Courriel :	veronique.schaber@men.lu	
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit les passerelles actuelles de formations préparant au diplôme d'aptitude professionnelle vers les formations préparant au diplôme de technicien.	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire	
Date :	15/06/2021	

Version 23.03.2012 1/5

1	Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée	(s): \square Oui	☐ Non	
	Si oui, laquelle / lesquelles : Chambres professionnelles			
	Remarques / Observations :			
2	Destinataires du projet : - Entreprises / Professions libérales :	⊠ Oui	☐ Non	
	- Citoyens : - Administrations :	⊠ Oui ⊠ Oui	☐ Non ☐ Non	
3	Le principe « Think small first » est-il respecté ? (cà-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivataille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)	 □ Oui	□ Non	⊠ N.a. ¹
	Remarques / Observations :			
I.a.	: non applicable.			
1	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?	⊠ Oui	☐ Non	
	Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?	t 🗵 Oui	☐ Non	
	Remarques / Observations :			
5	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier de régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améli la qualité des procédures ?		⊠ Non	

Version 23.03.2012 2 / 5

6	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)	Oui	⊠ Non	
; (Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)			
œuvre d' règlemer	d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens 'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement n nt UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation	ninistériel, d'une d n.	circulaire, d'une	directive, d'un
³ Coût au ci (exem	uquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscri ple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique	te dans une loi οι , achat de matéri	ı un texte d'appl el, etc.).	ication de celle-
7	a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter- administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
I	b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel 4?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
⁴ Loi mod	difiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des	données à carac	tère personnel (www.cnpd.lu)
8 1	Le projet prévoit-il :			
0	- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?	? 🗌 Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	- des délais de réponse à respecter par l'administration ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	 le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
9	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
;	Si oui, laquelle :			
	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.

Version 23.03.2012 3 / 5

	Sinon, pourquoi ?				
11	Le projet contribue-t-il en gén	éral à une :			
	a) simplification administration	ve, et/ou à une	Oui	Non	
	b) amélioration de la qualité	réglementaire ?	☐ Oui	Non	
	Remarques / Observations :				
12	Des heures d'ouverture de gu aux besoins du/des destinata	ichet, favorables et adaptées ire(s), seront-elles introduites ?	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informa auprès de l'Etat (e-Government ou application back			☐ Oui	⊠ Non	
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?				
14	Y a-t-il un besoin en formation concernée ?	n du personnel de l'administration	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, lequel ?				
	Remarques / Observations :				

Version 23.03.2012 4 / 5

-9u	té des chances				
15	Le projet est-il :			N AI	
		r l'égalité des femmes et des hommes ?	Oui	⊠ Non	
	- positif en matière d'égali	té des femmes et des hommes ?	Oui	⊠ Non	
	Si oui, expliquez de quelle manière :				
	- neutre en matière d'égali	té des femmes et des hommes ?	⊠ Oui	☐ Non	
	Si oui, expliquez pourquoi :	Le principe de la non-discrimination entre les lycées.	e femmes et	hommes est	appliqué dar
	- négatif en matière d'égal	ité des femmes et des hommes ?	☐ Oui	⊠ Non	
	Si oui, expliquez de quelle manière :				
16		férent sur les femmes et les hommes ?	Oui	⊠ Non	☐ N.a.
	Si oui, expliquez de quelle manière :				
irec	ctive « services »				
17	Le projet introduit-il une exige soumise à évaluation 5 ?	ence relative à la liberté d'établissement	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, veuillez annexer le for Ministère de l'Economie et du	mulaire A, disponible au site Internet du ı Commerce extérieur :			
	•		ieur/Service	s/index.html	
Articl	e 15 paragraphe 2 de la directive « sei	vices » (cf. Note explicative, p.10-11)			
18	Le projet introduit-il une exige services transfrontaliers 6 ?	ence relative à la libre prestation de	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, veuillez annexer le for Ministère de l'Economie et du	mulaire B, disponible au site Internet du l Commerce extérieur :			
	www.eco.public.lu/attributions	s/dg2/d consommation/d march int r	ieur/Service	s/index.html	

Version 23.03.2012 5 / 5